



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté N° **148** /MEF/UPF

portant encadrement de l'octroi des mesures fiscales dérogatoires en
République togolaise

Le Ministre,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;

Vu la décision n°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n°2018-007 du 25 juin 2018 portant Code des douanes national, ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi n°2018-024 du 20 novembre 2018 portant Code général des impôts, ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi n°2018-025 du 20 novembre 2018 relative au Livre des procédures fiscales, ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Arrête :

Article 1^{er} : Toutes les mesures fiscales dérogatoires sont accordées au Togo en vertu des dispositions de l'article 541 du Livre des procédures fiscales.

Article 2 : Les propositions de nouvelles exonérations fiscales et douanières et d'autres régimes fiscaux préférentiels doivent être accompagnées d'une analyse coûts-avantages et d'indicateurs de résultats à publier en annexe de la loi de finances qui suit leur année d'adoption.

Les propositions de textes contenant des mesures fiscales dérogatoires doivent obligatoirement avant leur adoption, être soumises à l'approbation du ministre chargé des finances.

Article 3 : Le rapport de l'analyse coûts-avantages prévu à l'article 2 du présent arrêté doit faire ressortir clairement les indicateurs de performance socio-économiques bien définis. La prorogation des avantages fiscaux prévus doit être faite sur la base des progrès réalisés à l'issue d'une évaluation à mi-parcours des objectifs visés.

Article 4 : Le Comité national d'évaluation des dépenses fiscales (CONEDEF) et l'Unité de politique fiscale (UPF) assistent l'ensemble des ministères sectoriels et autres entités dans la conception des propositions de textes contenant des mesures fiscales dérogatoires en vue du respect des articles 1 et 2 du présent arrêté.

L'Unité de politique fiscale (UPF) est le service responsable de la réalisation de l'analyse et du suivi régulier des indicateurs de performances.

Les bénéficiaires potentiels sont tenus d'appuyer leur demande par des données permettant de quantifier les impacts socio-économiques ainsi que des propositions d'indicateurs de performances. L'UPF et les bénéficiaires potentiels disposent d'un délai de trois (03) mois pour la collecte, le traitement et la production du rapport d'analyse coût-avantage.

Article 5 : En cas de force majeure, le ministre chargé des finances prend les mesures exceptionnelles de traitement des demandes par dérogation aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire général du ministère de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le **29 MAI 2024**

Le Ministre de l'économie et des finances

SIGNÉ

Sani YAYA

Ampliations :

CAB/PR.....1
CAB/PM.....1
CAB/MEF.....1
SG.....1
OTR.....1
UPF.....1
DGTCP.....1
CONEDEF.....1
Tous les ministères 30
Jort..... 1

Pour ampliation

Le Secrétaire général



Kpowbié Tchasso AKAYA